

Sujet : [INTERNET] Enquête d'utilité publique / Enquête parcellaire - Commune de RIVERENERT - OBSERVATIONS et QUESTIONS

De : Alexandre Barba

Date : 06/11/2019 16:19

Pour : pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr

À l'attention de M. Patrick AVERLANT, commissaire enquêteur

Bonjour monsieur AVERLANT,

Permettez moi, après consultation du dossier d'enquête publique en objet, de vous soumettre quelques observations et questions :

Point 1.

Il est précisé dans le préambule de ce dossier d'enquête d'utilité publique :

« À partir des années 60, la commune de RIVERENERT a décidé, pour le bien de ses habitants, de moderniser son réseau routier et notamment les accès aux différents hameaux éparpillés sur la commune, **en remplaçant** les anciens chemins muletiers par de la voirie carrossable adaptée aux engins motorisés ».

Si « anciens chemins muletiers » signifie anciens chemins ruraux et si « voirie carrossable adaptée aux engins motorisés » signifie voirie communale, alors je comprends que la Mairie de RIVERENERT remplace les anciens chemins ruraux par de la voirie communale.

En tant que chef d'exploitation agricole, je voudrais rappeler que dans bien des cas, ces « anciens chemins muletiers » ou anciens chemins ruraux constituent depuis quelques années, une entrave réelle à l'activité agricole d'élevage en zone montagne. Dès lors, il me semblerais plus que souhaitable que la Mairie de RIVERENERT accepte de céder une partie de ses chemins ruraux en contrepartie de parcelles cédées pour la voirie communale.

Cela d'ailleurs me semblerait assez cohérent avec la circulaire ministérielle du 18 décembre 1969 dans laquelle les ministres de l'intérieur et de l'agriculture s'adressant à « Messieurs le Préfets » (JO – 18 janvier 1970 – p 653 – 2e Aliénation), précisaient :

« Nous ne saurions trop insister sur l'intérêt d'aliéner tous les chemins rendus inutiles par l'existence pour une même desserte de voies en meilleur état ou d'accès plus commode ou par les exigences du remembrement rural. Des recommandations en ce sens figurent déjà dans plusieurs instructions du ministère de l'intérieur. Nous souhaitons qu'il en soit tenu le plus grand compte car il en va d'une bonne organisation et d'une meilleurs administration

du réseau ».

Il me semble que les hameaux de Rousse et Bastard, peuvent être considérés comme deux cas dans lesquels une desserte par une voirie communale rend à l'évidence une grande partie des anciens chemins ruraux inutiles dans cette zone.

Question :

La Mairie de RIVERENERT envisage t-elle « d'aliéner tous les chemins rendus inutiles par l'existence pour une même desserte de voies en meilleur état ou d'accès plus commode » ?

Point 2.

En date du 10 novembre 2016, Monsieur le Maire de RIVERENERT m'indiquait par courrier que : « Le tableau des chemins ruraux que vous avez consultez n'est pas une liste exhaustive des chemins ruraux de la commune. »*

** Document intitulé: Tableau de classement unique de voies communales, vu et approuvé par la Préfecture le 8 juin 1973.*

Question :

Existe-t-il au sein de la commune de RIVERENERT un tableau de classement de la voirie communale et rurale exhaustif et à jour ?

Point 3.

Après consultation des plans de la notice explicative de ce dossier d'enquête d'utilité publique, notamment celle de la page 14, je constate que toutes les habitations des hameaux de Rousse et Bastard ne sont pas desservies par les routes de Rousse et de Bastard objet de la délibération de la commune de RIVERENERT du 6 Août 2019.

Dans ce dossier d'enquête d'utilité publique, la route de Rousse ne dessert pas les habitations cadastrées B 1191 et B 212.

Le chemin rural longeant l'habitation B 1189 étant obstrué par un escalier et une rampe d'accès en béton, la route de Rousse (route goudronnée) se trouve de fait sur la parcelle B 2885.

Dans ce dossier d'enquête d'utilité publique, la route de Bastard ne dessert pas les habitations cadastrées B 1210 et B 1214.

La route de Bastard (route goudronnée) se trouve de toute évidence sur la parcelle B 2643

*À ma connaissance, des relevés topographiques de terrains ainsi que des esquisses de plans ont pourtant été réalisés (par les géomètres en charges de cette mission à l'époque) en suivant la route goudronnée menant à **toutes** les habitations de ces deux hameaux.*

Question :

Pour quelles raisons ce dossier d'enquête d'utilité publique ne prend pas en compte la desserte de toutes les habitations des hameaux de Rouse et de Bastard par de la voirie communale ?

Point 4.

La commune de RIVERENERT a décidée lors du précédent mandat de faire réaliser des aménagements en bordure de voirie goudronnée destinés à faciliter le croisement ou le stationnement de véhicules.

Ces « décrochements » le long des routes ne figurent pas dans ce dossier d'enquête d'utilité publique.

Question :

Les aménagements destinés à faciliter le croisement ou le stationnement de véhicules réalisés par la commune de RIVERENERT en bordure de voirie goudronnée ont ils vocations à rester privés ?

Si ce n'est pas le cas, pourquoi ne figurent-ils pas dans ce dossier d'enquête d'utilité publique ?

Point 5.

En prolongement du point 4, la commune de RIVERENERT a décidée (toujours lors du précédent mandat) de faire réaliser des travaux « d'embellissement » ou de préservation d'anciens abreuvoirs et bassins en pierre souvent situés en bordure de voirie goudronnée ou dans les hameaux.

C'est le cas notamment des bassins du Hameau de Bastard.

Question :

Les anciens abreuvoirs et bassins situés en bordure de voirie goudronnée ou dans les hameaux, ayant fait l'objet de travaux « d'embellissement » ou de préservation décidés par la commune de RIVERENERT ont ils vocations rester privés ?

Si ce n'est pas le cas, pourquoi ne figurent-ils pas dans ce dossier d'enquête d'utilité publique ?

Point 6.

J'ai pu constater à plusieurs reprises qu'à la suite de travaux d'entretien ou de réparation de la chaussée, l'emprise de la voirie est fréquemment agrandie ou déplacée sans consulter le ou les riverains impactés.

Cette situation est d'autant plus problématique lorsque des clôtures de pâturages sont implantées en bordure de route. Ainsi, du jour au lendemain, la distance entre la clôture et la voirie peut se trouver modifiée et potentiellement hors des valeurs réglementaires.

Il me semble indispensable que la limite entre l'emprise de la voirie communale et les terres agricoles impactées par cette enquête d'utilité publique, soit matérialisée sur le terrain notamment pour permettre l'implantation ou le déplacement de clôtures sur mon exploitation.

Question :

La commune de RIVERENERT peut elle s'engager à faire en sorte que la limite entre l'emprise de la voirie communale et les terres agricoles à vocation de pâturage impactées par cette enquête d'utilité publique, soit matérialisée sur le terrain ?

Quelles sont les distances réglementaires à respecter à RIVERENERT entre une clôture agricole et la voirie, selon le type de clôture (mobile/fixe, poteaux bois/piquets métalliques) et le type de voirie (communale/rurale) ?

Point 7.

En complément du point 6, permettez-moi d'attirer ici votre attention sur le fait que dans le cas de la route de Bouche à Lacroix, mes pâturages se situent en contrebas et en bordure de la chaussée.

Dans cette configuration, une clôture implantée en bordure de route demande plus d'entretien qu'une autre.

En effet, non seulement chaque été les herbes hautes des accotements retombent naturellement sur ma clôture malgré les travaux de débroussaillages des routes (souvent en fin de période estivale...), mais il faut aussi compter avec les masses de neige et de glaces projetées par les chasses neige en hiver.

L'agriculteur se retrouve donc à subir des contraintes de voisinages « public » mais doit également entretenir une bande enherbée (entre la voirie et sa clôture) dont il est le propriétaire, pour laquelle il paye des impôts fonciers et dont il ne tire aucun profit (puisque

non pâturée).

En conséquence, la seule évaluation par le service des domaines du coût d'acquisition des parcelles concernées par ce dossier d'enquête d'utilité publique ne me semble pas prendre en compte la réalité des contraintes générées par cette opération, particulièrement au voisinage de mes pâturages de Lacroix.

Question :

La commune de RIVERENERT peut elle s'engager à faire en sorte que les contraintes de voisinages (décrites ci-dessus) aux abords de ma clôture située le long de la route de Bouche à Lacroix soient minimisées ?

Vous remerciant pour votre écoute, veuillez croire en l'expression de ma sincère considération.

Très cordialement.

A.BARBA

P.S. : Merci de bien vouloir privilégier une communication par voie électronique via mon adresse mail ci-dessous.

Alexandre BARBA (Chef d'exploitation agricole)

[Faint signature or stamp]

[Faint mark]

[Faint signature or stamp]

[Faint signature or stamp]

[Faint signature or stamp]

Garanti sans virus. www.avg.com